

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1837/24
Dossier L-SA-471/23

Audience publique du 30 mai 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée **(SOCIETE1.) SARL,** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

en présence de

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établissement public, établie à L-ADRESSE4.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 12 janvier 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 27 février 2024, à 09.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 23 avril 2024, à 10.00 heures, salle JP.0.02.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Camille MASCIOCCHI, avocat, et le mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 30 mai 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 08 janvier 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 97.124,76.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 84.327,14.- EUR à partir du 13 octobre 2023 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 11 janvier 2024.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 18 janvier 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 23 avril 2024, la mandataire de la partie créancière-saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt ainsi pratiquée pour le montant de 95.942,59.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 84.327,14.- EUR à partir du 13 octobre 2023 jusqu'à solde.

Pour appuyer ses prétentions, la partie créancière-saisissante a fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 832/2014 rendu le 13 mars 2014 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, statuant dans l'affaire opposant le Ministère Public à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) - ces derniers ayant été poursuivis pour les infractions d'abus de biens sociaux, de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple -, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en leurs moyens et explications, les défenseurs des prévenus, les demandeurs et défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,*

Au pénal :

a c q u i t t e PERSONNE3.) des infractions non établies à sa charge ;

condamne PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de **24 (VINGT-QUATRE) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 77,92 euros,

d i t qu'il sera ***sursis*** à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t PERSONNE3.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

a c q u i t t e PERSONNE2.) des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de **12 (DOUZE) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 49,92 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

o r d o n n e que le présent jugement sera affiché en la salle d'audience du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, où il restera exposé pendant trois mois, et qu'il sera inséré par extraits dans les quotidiens « MEDIA1.) » et « MEDIA2.) », le tout dans les trois jours à partir du présent jugement, aux frais des contrevenants,

o r d o n n e la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE2.) S.à r.l. de la somme de 634.878,65 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2004, jour de la faillite, jusqu'à solde ;

o r d o n n e la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) Sàrl de la somme de 165.457 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2004, jour de la faillite, jusqu'à solde ;

o r d o n n e la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE3.) Sàrl de la somme de 131.432,17 euros avec les intérêts légaux à partir du 29 novembre 2004, jour de la faillite, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e les prévenus solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble.

Au civil

1) Partie civile de Maître PERSONNE4.), agissant en qualité de curateur de la société SOCIETE2.) Sàrl contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.)

d o n e a c t e à Maître PERSONNE4.), pris en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.) Sàrl en faillite, de sa constitution de partie civile contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.);

d é c l a r e la demande civile irrecevable

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge du demandeur au civil.

2) Partie civile de Maître PERSONNE4.), agissant en qualité de curateur de la société SOCIETE1.) Sàrl contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à Maître PERSONNE4.), pris en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite, de sa constitution de partie civile contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.);

d é c l a r e la demande civile irrecevable,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge du demandeur au civil.

(...) » ;

- L'arrêt numéro 475/14 rendu le 12 novembre 2014 par la Cour d'Appel, statuant sur l'appel interjeté contre le jugement précité par PERSONNE3.) ainsi que le Ministère Public, dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

les **dit** partiellement fondés ;

réformant,

acquitte PERSONNE3.) de la prévention :

«II)1) depuis le 2 février 2004, au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale,

de s'être rendu coupable de banqueroute simple pour :

en infraction à l'article 440 du Code de commerce et à l'article 574 4° du Code de commerce article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, de ne pas avoir fait l'aveu de la cessation des paiements de la société SOCIETE4.) S.à.r.l., dans le délai d'un mois à partir de la cessation des paiements » ;

dit que le libellé de la prévention de banqueroute frauduleuse de laquelle PERSONNE3.) a été déclaré convaincu en première instance, concernant la société SOCIETE1.) s à r. l., est modifié conformément à la motivation du présent arrêt ;

ramène le montant faisant l'objet de la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s. à r. l. au montant de 84.327,14 euros ;

ordonne la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s. à r. l. du montant de 84.327,14 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2004, jour de la faillite, jusqu'à solde ;

dit que le libellé de la prévention de banqueroute frauduleuse de laquelle PERSONNE3.) a été déclaré convaincu en première instance, concernant la société SOCIETE2.) s à r. l., est modifié conformément à la motivation du présent arrêt ;

ramène le montant faisant l'objet de la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. au montant de 569.195,66 euros ;

ordonne la réintégration à la masse de la faillite de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. de la somme de 569.195,66 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2004, jour de la faillite, jusqu'à solde ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE3.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 31,65 euros » ;

- L'arrêt numéro 35/2015 pénal rendu le 09 juillet 2015 aux termes duquel le pourvoi en cassation interjeté par PERSONNE3.) a été rejeté.

L'avocat de PERSONNE2.) s'est rapporté à la sagesse du Tribunal quant à la demande en validation présentée en cause.

En ce qui concerne les principes applicables en la matière, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- Lorsque le créancier saisissant se prévaut, comme en l'espèce, d'un titre pour justifier sa créance, le juge de paix doit notamment contrôler le caractère exécutoire de ce titre (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, éd. Paul Bauler, n° 91).

- Or, la force exécutoire n'est acquise à un titre que sous la condition d'avoir été régulièrement signifié.

Ainsi, les décisions judiciaires, même passées en force de chose jugée, ne peuvent être exécutées contre ceux auxquels elles sont opposées qu'après avoir été signifiées.

- Il est de jurisprudence constante que la signification s'impose pour toutes les décisions judiciaires, partant également pour un jugement/arrêt répressif prononçant des condamnations de nature civile (Cour de cassation française, 2ème chambre, 15 mars 1995, pourvoi n° 93-13655).

En l'espèce, force est de constater que, sur demande du Tribunal, la mandataire de la partie créancière-saisissante a déclaré qu'il aurait été procédé aux significations qui s'imposent.

Or, parmi les pièces versées au dossier, dont la présentation n'est pas conforme aux consignes publiées sur le site intranet du Barreau en ce que, entre autres, elles ne sont pas inventoriées, le Tribunal n'a pu retrouver aucun exploit de signification.

Au vu des principes applicables en la matière et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'ordonner la rupture du délibéré afin de permettre à Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, prise en sa qualité de curateur de la faillite

de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, à verser toutes pièces pertinentes afin de démontrer qu'elle dispose d'un véritable titre exécutoire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

sursoit à statuer ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la rupture du délibéré afin de permettre à Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, à faire verser toutes pièces pertinentes supplémentaires afin de démontrer qu'elle dispose d'un véritable titre exécutoire ;

dit que la saisie-arrêt numéro 471/23 pratiquée en cause est maintenue jusqu'au jugement à intervenir en cause sur la validation de la saisie-arrêt ;

dit que le tiers saisi devra continuer à faire les retenues légales mais lui **interdit** de s'en dessaisir, sauf accord contraire des parties ;

met l'affaire au **rôle général**, à charge pour la partie créancière-saisissante de la faire réappeler dès qu'elle est en possession des pièces et informations sollicitées ;

réserve les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de Carole HEYART, greffier, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART